

CIRCULAIRE N° 86-188 (Art. 41) (Extrait) modifiée

Circulaire DH/8D/86 n° 188 du 17 juin 1987 concernant l'application de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (Bulletin Officiel du ministère de la solidarité nationale et de la santé n° 87-24 bis)

Circulaires abrogées par la présente circulaire :

- circulaire n° 148 du 29 octobre 1955 relative au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
- circulaire n° 154 du 21 novembre 1955 relative à la titularisation des personnels en fonctions à la date de publication du statut général ;
- circulaire du 12 août 1959 relative à la titularisation des agents en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics à la date du 22 mai 1955 ;
- circulaire du 27 avril 1962 relative au recrutement d'infirmiers ou d'infirmières à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
- circulaire du 27 mars 1963 relative au personnel auxiliaire des administrations hospitalières ;
- circulaire du 16 décembre 1963 relative au personnel auxiliaire des administrations hospitalières ;
- circulaire du 18 février 1965 relative au recrutement des masseurs - kinésithérapeutes à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
- circulaire du 15 mars 1965 relative au recrutement des agents auxiliaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
- circulaire n° 443 du 27 novembre 1967 relative aux crédits affectés à la rémunération des auxiliaires ;
- circulaire n° 172 du 14 octobre 1968 relative à l'application du protocole d'accord des réunions tenues les 28, 29, 30 et 31 mai 1968 au ministère des affaires sociales ;
- circulaire n° 221/DH/4 du 30 juillet 1975 concernant le congé pour éducation ouvrière ou formation syndicale ;
- circulaire n° 251/DH/4 du 20 octobre 1976 relative à la date de titularisation des agents qui se trouvent en congé pour couches et allaitement au cours d'un stage ;
- circulaire n° 274/DH/4 du 3 octobre 1977 relative à l'application de l'article L. 889 (1^{re} phrase) du livre IX du code de la santé publique.

Congés

1° Congés annuels

Art. 41

Le premier alinéa fixe la règle générale : la durée du congé annuel est fixée par décret. En attendant la publication de ce décret, les dispositions actuellement en vigueur doivent continuer à être appliquées. Il s'agit des 2°, 3°, 4° et 5° alinéas de l'article L. 850 du code de la santé publique (qui n'ont pas été abrogés par la loi du 9 janvier 1986) et des diverses circulaires concernant le congé annuel, notamment la circulaire n° 4 DH/8D du 5 mars 1982 et, pour les personnels des établissements sociaux, la circulaire n° 82-17 du 27 avril 1982.

Le second alinéa de l'article L. 850 du code de la santé publique appelle un commentaire particulier : cet alinéa stipule que les congés de maladie, la position « sous les drapeaux » et les périodes d'instruction militaire sont pris en compte pour la détermination des droits à congé annuel. Le décret qui sera pris en application du 1^{er} alinéa de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 prévoira que tous les congés mentionnés à l'article 41, y compris les congés de longue maladie et de longue durée, seront pris en compte pour la détermination des droits à congé annuel (1).

Il est demandé aux gestionnaires d'appliquer dès à présent cette disposition.

Il paraît utile de rappeler que le congé annuel des agents quittant définitivement leur établissement doit intervenir avant la date prévue pour la cessation des fonctions ; les congés non pris ne peuvent en aucun cas donner lieu à l'attribution d'une indemnité représentative.

- Le second alinéa stipule que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements

d'outre-mer bénéficieront de « congés bonifiés » dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. L'application de cette disposition est subordonnée à la publication d'un décret : cette publication est imminente.

– Le troisième alinéa permet aux fonctionnaires originaires de Corse ou des territoires d'outre-mer de cumuler leurs congés annuels sur deux ans pour se rendre dans leur département ou territoire d'origine : les intéressés bénéficiaient déjà de cet avantage dans le cadre du livre IX.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des Hôpitaux
François DELAFOSSE

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'Action sociale
Marinette GIRARD